

Bulletin des lois et actes. Année 1938, tome 1. Edit. Officielle. . P-au-P : Imp. de l'État, 1938, pp. 53-54

Loi prévoyant l'établissement des colonies agricoles

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu la loi du 28 Mai 1928 complétant les dispositions de la loi du 26 Juillet 1927 relative au Service Domanial ;

Considérant que l'insertion au Moniteur des demandes de fermes des biens non cadastrés du domaine privé entraîne des frais qui doivent être supportés par les soumissionnaires ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et après l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article premier.—Toute personne soumissionnant à bail un bien du domaine de l'Etat non cadastré sera assujettie à une taxe des Contributions de Gdes. 5.00 payable avant les publications prévues au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 26 Juillet 1927. Les publications prévues au 2°. alinéa de l'art. 10 de la susdite loi qui n'auront pas été achevées avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi seront discontinuées et toutes les publications antérieures seront de nul effet, si les soumissionnaires n'acquittent pas préalablement la taxe susmentionnée.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toute loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN